

M. le Commissaire Michel Barnier  
Commission européenne  
Direction générale du marché intérieur et  
des services  
B-1049 Bruxelles/Brussel  
[Michel.Barnier@ec.europa.eu](mailto:Michel.Barnier@ec.europa.eu)  
[MARKT-COMPLAW@ec.europa.eu](mailto:MARKT-COMPLAW@ec.europa.eu)

Bruxelles, le 14 septembre 2010

**Objet : Livre vert sur l'interconnexion des registres du commerce**

Monsieur le Commissaire,

Je vous écris du Conseil des barreaux européens (CCBE) au sujet de la réponse du Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE) au Livre vert de la Commission européenne sur l'interconnexion des registres du commerce.

Dans sa réponse<sup>1</sup>, le CNUE suggère à la Commission, à propos de la transmission d'informations sur les succursales, que l'effet direct et automatique de la transmission des informations d'un registre d'un État membre à un autre « *devrait à tout le moins être subordonné au respect d'une procédure offrant une garantie totale au registre de commerce de l'Etat d'accueil, telle qu'un certificat émis par l'autorité de l'Etat d'accueil à l'instar de ce que prévoit la directive sur les fusions transfrontalières.* »

Les articles 10 et 11 de la [directive 2005/56/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux offrent, en effet, la possibilité aux États membres d'exiger l'intervention d'un notaire pour émettre un certificat préalable à la fusion transfrontalière et pour en contrôler la légalité.

Le CCBE, qui a également répondu au Livre vert de la Commission européenne<sup>2</sup>, estime que la position du CNUE pourrait avoir pour but de conférer aux notaires un monopole ou, à tout le moins, une compétence privilégiée sur la certification des informations en cause. En outre, le parallèle fait par le CNUE entre la certification prévue dans la directive sur les fusions transfrontalières et la certification proposée pour l'interconnexion des registres du commerce paraît inadéquat.

En effet, la certification prévue par la directive sur les fusions transfrontalières correspond à un contrôle de la légalité de l'opération. Ce contrôle de la légalité s'explique pour une opération de fusion transfrontalière, où il est légitime de vérifier que différents intérêts catégoriels ont bien été respectés (actionnaires, personnel des sociétés fusionnantes, tiers créanciers, etc.). Il en va très différemment pour la transmission d'informations légales sur la

---

<sup>1</sup> Réponse consultable à l'adresse Internet suivante : [http://www.netvoice.be/cnue-2009/pdf/pdf\\_fr\\_20100202113319-80.pdf](http://www.netvoice.be/cnue-2009/pdf/pdf_fr_20100202113319-80.pdf)

<sup>2</sup> Réponse consultable à l'adresse Internet suivante :  
[http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/FR\\_Livre\\_vert\\_Interc2\\_1265368344.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Livre_vert_Interc2_1265368344.pdf)

situation des succursales étrangères dont la problématique est tout autre. Le seul objectif à viser ici est de veiller à ce que la transmission automatique desdites informations d'un registre du commerce vers l'autre (en fait le plus souvent du registre de la société vers celui de la succursale) soit à jour de toutes les modifications qui peuvent intervenir sur le registre d'origine et que ce transfert ou sa mise à jour s'effectuent sans aucune altération des données transmises. C'est donc une garantie technique qu'il faut rechercher et non un contrôle juridique a posteriori des inscriptions effectuées sur le registre d'origine.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, en l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JMD', written over a horizontal line.

José-María Davó-Fernández  
Président du CCBE